



L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE Avancement de grade

BROCHURE

*(La présente brochure ne constitue pas un texte réglementaire
dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif)*

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints techniques territoriaux classe sont recrutés directement, sans concours.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- | D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- | D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- | De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- | D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Cet examen professionnel comporte les spécialités suivantes :

- | Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- | Espaces naturels, espaces verts,
- | Mécanique, électromécanique,
- | Restauration,
- | Environnement, hygiène,
- | Communication, spectacle,
- | Logistique, sécurité,
- | Artisanat d'art,
- | Conduite de véhicules.

Les options composant chacune de ces spécialités sont récapitulées en annexe.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal territorial de 2^{ème} classe, au titre de l'avancement de grade est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

1. L'épreuve écrite dans la spécialité choisie

Il s'agit d'une épreuve écrite à **caractère professionnel portant sur la spécialité choisie** par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en **trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux** et destinées à **vérifier les connaissances et aptitudes techniques** du candidat. Durée : 1 H 30 ; Coefficient 2.

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Les candidats qui ne participent pas à cette épreuve sont éliminés.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2. L'épreuve pratique dans l'option choisie

Il s'agit d'une **épreuve pratique dans l'option choisie** par le candidat lors de son inscription **au sein de la spécialité** considérée et destinée à permettre d'apprécier l'**expérience professionnelle** du candidat, sa **motivation** et son **aptitude à exercer les missions** qui lui seront confiées. Elle comporte une **mise en situation** consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la **maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante**. Cet exercice est complété de **questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve**, ainsi que sur les **règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; Coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve pratique ou toute absence entrainera l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve pratique est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

IV. ANNEXE – SPECIALITES ET OPTIONS

Pour rappel, les spécialités et options de cet examen professionnel sont les suivantes :

SPÉCIALITÉS	OPTIONS
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	Plâtrier
	Peintre, poseur de revêtements muraux
	Vitrier, miroitier
	Poseur de revêtements de sols, carreleur
	Installations, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier-canalisateur)
	Installation, entretien et maintenance "froid et climatisation"
	Menuisier
	Ébéniste
	Charpentier
	Menuisier en aluminium et produits de synthèse
	Maçon, ouvrier du béton
	Couvreur, zingueur
	Monteur en structures métalliques
	Ouvrier de l'étanchéité et isolation
	Ouvrier en VRD
	Paveur
	Agent d'exploitation de la voirie publique
	Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
	Dessinateur
Mécanicien, tourneur-fraiseur	
Métallier, soudeur	
Serrurier, ferronnier	
Espaces naturels, espaces verts	Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture
	Bûcheron, élagueur
	Soins apportés aux animaux
	Employé polyvalent des espaces verts et naturels
Mécanique, électromécanique	Mécanicien hydraulique
	Électrotechnicien, électromécanicien
	Électronicien (maintenance de matériel électronique)
	Installation et maintenance des équipements électriques
Restauration	Cuisinier
	Pâtissier
	Boucher, charcutier
	Opérateur transformateur de viandes
	Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)
Environnement, hygiène	Propreté urbaine, collecte des déchets

	Qualité de l'eau
	Maintenances des installations médico-techniques
	Entretien des piscines
	Entretien des patinoires
	Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
	Maintenance des équipements agroalimentaires
	Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
	Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
	Agent d'assainissement
	Opérateur d'entretien des articles textiles
	Communication, spectacle
Conducteur de machines d'impression	
Monteur de film offset	
Compositeur-typographe	
Opérateur PAO	
Relieur-brocheur	
Agent polyvalent du spectacle	
Assistant son	
Éclairagiste	
Projectionniste	
Photographe	
Logistique, sécurité	Magasinier
	Monteur, levageur, cariste
	Maintenance bureautique
	Surveillance, télésurveillance, gardiennage
Artisanat d'art	Relieur, doreur
	Tapissier d'ameublement, garnisseur
	Couturier, tailleur
	Tailleur de pierre
	Cordonnier, sellier
Conduite de véhicule	Conduite de véhicules poids lourds
	Conduite de véhicules de transports en commun
	Conduite d'engins de travaux publics
	Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)
	Mécanicien des véhicules à moteur diesel
	Mécanicien des véhicules à moteur à essence
	Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
	Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

Textes de référence :

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre l'attache du service concours du Centre de Gestion de la Charente-Maritime par courriel : concours@cdg17.fr ou par téléphone : 05.46.27.47.00.